



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté d'enregistrement n° 15 du 14 mai 2014
Exploitation d'une unité de méthanisation
par la SAS TERAS METHANISATION,
ZA de la gare sur la commune de MAULEON**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MAULEON ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

VU la demande présentée le 18 novembre 2013 par la SAS TERAS METHANISATION, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation, sur le territoire de la commune de MAULEON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 30 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus, en mairie de MAULEON ;

VU les observations du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de MAULEON, CIRIERES, NUEIL LES AUBIERS, LE PIN, SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES et LUZAY ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de SAINT VARENT, SAINT AMAND SUR SEVRE, VOULMENTIN, MAUZE THOUARSAIS et SAINT LAURENT SUR SEVRE (85), émis hors du délai imparti ;

VU l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

VU l'avis du maire de MAULEON et du président de la communauté de communes Delta Sèvre Argent, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant prorogation de 2 mois, du délai nécessaire pour statuer sur cette demande d'enregistrement ;

VU le rapport du 23 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifie d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS TERAS METHANISATION dont le siège social est situé 5 rue de la Manufacture 49100 ANGERS relatives à l'exploitation d'une unité de méthanisation, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAULEON, ZA de la Gare, parcelles cadastrées 237ZE2, 237ZE64, 000ZL43 et 000ZL22. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Agrément des installations

L'enregistrement ne vaut pas agrément sanitaire. Ce dernier sera délivré après instruction par le service compétent de la Direction Départementale chargée de la Protection des Populations.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	49,99 tonnes par jour	E
2910-C-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale de l'installation 0,3 MW	E
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D)	Stockage de 3680 m ³ de biogaz non comprimé dans les ciels gazeux des digesteurs)	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stockés étant : - supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ (D)	Les stockages de matières entrantes et digestats sont connexes à l'unité de méthanisation	NC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (D)		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur biogaz de puissance 100 kW	NC

E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MAULEON	237ZE2 - 237ZE64 - 000ZL43 - 000ZL22	ZA de la Gare

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour autant que nécessaire et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Titre 2. Prescriptions Particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

CHAPITRE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex)

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3. Publication

En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de MAULEON, SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, RORTHAIS, LA CHAPELLE LARGEAU, MOULINS, LOUBLANDE, SAINT AMAND SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES, LA PETITE BOISSIERE, LE PIN, COMBRAND, CIRIERES, VOULMENTIN, MAUZE THOUARSAIS, LUZAY, SAINT VARENT, SAINT LAURENT SUR SEVRE (85) et CHOLET (49), pour y être consultée ;

2) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

3) une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

CHAPITRE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, les maires de MAULEON, SAINT AMAND SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES, LA PETITE BOISSIERE, LE PIN, COMBRAND, CIRIERES, VOULMENTIN, MAUZE THOUARSAIS, LUZAY, SAINT VARENT, SAINT LAURENT SUR SEVRE et CHOLET et les maires délégués de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, RORTHAIS, LA CHAPELLE LARGEAU, MOULINS, LOUBLANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS TERAS METHANISATION.

NIORT, le 14 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET